



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

**Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2020-22 du 27 février 2020
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017
concernant la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-
Vigor-d'Ymonville, jusqu'au 29 février 2020**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004)4032, arrêtant, en application de la directive 92-43-CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable portant désignation du site Natura 2000 de l'Estuaire et des marais de la Basse Seine ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2020 portant interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-135 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu les avis de :
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

Considérant que par arrêté interpréfectoral du 27 février 2020, toute pénétration dans la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine est interdite la nuit, après la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau ;

Considérant que la route de l'Estuaire, partie est, constitue une voie d'accès à la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;

Considérant qu'au titre de l'amélioration du fonctionnement de la réserve naturelle et de la protection des espèces y vivant, il est nécessaire de suspendre temporairement les dérogations de circulation dont bénéficient certains usagers de la route de l'Estuaire, partie est ;

ARRETE

Article 1^{er} – La dérogation permettant aux usagers autorisés par le GPMH, cités à l'article 8, 7°, de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé, de circuler sur la partie est de la route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville, est suspendue, **à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2020** pendant la période journalière allant d'une heure trente minutes après le coucher du soleil à une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu de département.

Cette suspension ne s'applique pas aux coupeurs de roseaux, aux agents de l'Etat et du GPMH, aux agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 – Le directeur du grand port maritime du Havre, les maires de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPMH, le chef du service de sécurité portuaire du GPMH, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime, le président de la maison de l'Estuaire, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Fait au Havre, le 27 février 2020.

Pour le préfet et par délégation,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Magali CHAPEY